

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_159

**D8 - Carnaval 2025 - Croix
Rouge Française - Mise en
place d'un point d'Alerte et
de Premier Secours le
dimanche 13 avril 2025 de
10h30 à 13h30.**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de fixer dans la limite de 1 000€, les tarifs des droits de voirie et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article R 2122-3 al 3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a demandé à l'unité locale de l'association la Croix Rouge Française de Bruay – Béthune- Auchel de mettre en place d'un Point d'Alerte et de Premier Secours pendant le défilé carnavalesque le dimanche 13 avril 2023 de 10h30 à 13h30,

DECIDE :

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'unité locale de la Croix Rouge Française de Bruay-Béthune-Auchel, sise « Le Village Solidaire » 534, rue Arthur Lamendin, BP 50043 à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62701), et représentée par _____, en sa qualité de Directeur de l'unité locale de Bruay-Béthune-Auchel pour les prestations ci-dessus désignées.

Article 2 : La dépense principale, soit la somme de 225 € NET car non assujetti à la TVA, et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025.

Une dépense complémentaire pourra faire l'objet d'un règlement en cas de dépassement horaire sur la base de 150 € NET (non assujetti à la TVA), l'heure supplémentaire.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 27 mars 2025

ID : 062-216209106-20250324-D_2025_159-AU

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Béthune, le 24/03/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
25 mars 2025